Ce fichier a été téléchargé le samedi 7 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section IV — De quelques prescriptions particulières

Extrait

Article 2277

Version du 15 mars 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères;

Ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

Version du 16 juillet 1971

Texte source : ***Loi n° 71-586 du 16 juillet 1971 relative à la prescription en matière salariale.***

Se prescrivent par cinq ans les actions en paiement :

Des salaires;

Des arrérages des ~~Les arrérages de~~ rentes perpétuelles et viagères et de ceux ~~viagères;~~

Ceux des pensions alimentaires;

Des loyers et fermages;

Des

~~Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;~~

~~Les~~

intérêts des sommes prêtées,

Et généralement de ~~et généralement~~ tout ce qui est payable par année ~~année,~~ ou à des termes périodiques plus courts.

~~courts,~~

~~Se prescrivent par cinq ans.~~